

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-296, relatif au projet d'aménagement du terrain d'honneur du stade Louis Blériot à Bétheny, reçu complet de la Ville de Reims le 25 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 10 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager le terrain d'honneur du stade Louis Blériot de Bétheny (51), d'une capacité d'accueil de 1 501 personnes, par la mise en place d'une tribune à structure métallique de 300 places et d'une construction modulaire d'une superficie d'environ 15 m² abritant une billetterie et des sanitaires ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute construction d'équipement culturel, sportif ou de loisirs susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes ;

Considérant que le site du projet est situé dans une zone urbanisée ; qu'il ne se trouve ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet ne modifie ni l'usage actuel du site, ni sa capacité d'accueil ;

Considérant que les eaux usées issues des sanitaires créés seront dirigées vers le réseau public d'assainissement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'aménagement du terrain d'honneur du stade Louis Blériot à Bétheny, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-296, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

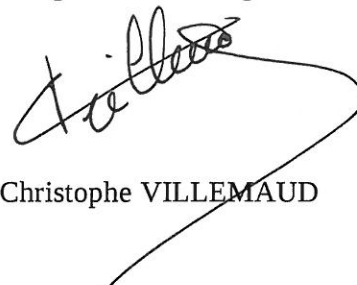
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **15 AVR. 2014**

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**